



AVIS N° 2024-¹³⁷.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 20 SEPTEMBRE 2024

- ETABLISSANT QUE L'ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE « SICRA » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP DU 26 AOUT 2024 : « LOT 1 : TRAVAUX DE GENIE CIVIL », N'EST PAS CONFORME AU FORMULAIRE TYPE DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE ;
- DEMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION NATIONALE (EFPEEN) D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en Républiques du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°096/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 19 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1864-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'EFPEEN expose que :

« (...) Une procédure de DRP travaux est en cours à l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) Porto-Novo. A l'issue du dépouillement des offres et conformément à l'avis sus-référencé, un soumissionnaire a été disqualifié pour avoir fourni une attestation de capacité financière délivrée par SUNU Assurances.

S'appuyant sur cet avis, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a estimé que l'attestation de capacité financière délivrée par SUNU Assurances est non conforme et a ainsi répondu à la demande de clarification en recours gracieux du soumissionnaire.

Par la suite, SUNU Assurances a saisi la PRMP, par la lettre N°0680/09/24/SUNU IARD-B/DG du 16/09/2024 pour tenter de justifier qu'il a la compétence à produire ladite attestation » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite de l'ARMP l'appréciation de la situation ainsi présentée à l'effet de l'instruire conséquemment ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la PRMP de l'EFPEEN porte sur la détermination de la conformité de l'attestation de capacité financière produite par l'entreprise « SICRA » dans le cadre de la procédure de passation du marché concerné, sur la base de l'Avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/ DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que le dossier d'appel à concurrence a exigé, au point 2) de l'Annexe A-3-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière, « Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires, les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin (exigible pour toutes les entreprises) ; conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission », avec en nota bene : « **NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** »

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des

informations ou de documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que :

- l'ensemble des pièces d'une offre doivent être conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;
- une attestation de capacité financière est exigée dans le cadre du marché concerné ;
- ladite attestation doit être établie conformément au formulaire présenté dans la DRP ;
- la non production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre ;
- la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) peut solliciter la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions ;

Considérant qu'en l'espèce, le formulaire de l'attestation de capacité financière de la DRP concernée se présente comme suit :

Formulaire FIN 3.4 <u>ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE</u> V/Référence N/Référence Nous soussigné, Banque/ Organisme financier _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi. Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres. L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre. Fait pour servir et valoir ce que de droit. Le (date en toutes lettres) Signature Cachet

Que celle produite par le soumissionnaire « SICRA » dans son offre se présente comme ci-après :

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence : DRP N°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 26/08/2024 (Lot 1)

N/Référence : N° 2024/3879-BCD-CM-CLIENT N° 0033913/SUNU/CM/2023

Nous soussignés, SUNU ASSURANCES IARD BENIN, Société Anonyme de droit Béninois et Régie par le code des assurances CIMA au capital social de FCFA 3 000 000 000 dont le siège se trouve à Cotonou, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N° RCCM RB/COT/09 B 4410, sise Lot 610 - Parcelle ZB Patte d'oie, Cadjèhoun - 01 BP 5455 Cotonou Rép. du Bénin, agréé sous le N°2281-c/MEF/DC/SGM/DGSF/DA/SRA/CDR/SGG22 par le Ministre de l'Economie et des Finances pour la commercialisation des produits relevant des branches « 14 (Crédit) » et « 15 (Caution) » décrits dans la fiche de synthèse des produits enregistrés à la Direction Générale du Secteur Financier, représentée par Monsieur Alfred Gislain KPEMAVO, Directeur Général en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise « SICRA » **est enregistrée dans nos livres sous le numéro 0033913.**

L'entreprise « SICRA » pourrait disposer d'une ligne de crédit net de tout engagement à hauteur de vingt-six millions quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit (26.045.198) Francs CFA nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Cette attestation expire le 07/11/2024.

Qu'à l'examen, cette attestation n'est pas conforme au formulaire type de la DRP en deux (02) principaux points, à savoir :

- 1) la formulation « Certifions par la présente que l'entreprise « SICRA » **est enregistrée dans nos livres sous le numéro 0033913** » en lieu et place de « **l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres** » ;
- 2) l'indication d'une date d'expiration : « **Cette attestation expire le 07/11/2024** », alors que le formulaire ne comporte pas cette mention.

Que la DRP ayant exigé que l'attestation de capacité financière soit produite « conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission », il se dégage que celle produite ci-dessus n'est pas conforme audit formulaire ;

Que sur la base de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire d'en invoquer d'autres, il y a lieu d'établir que l'attestation de capacité financière produite par le soumissionnaire « SICRA » dans le cadre de la procédure de la DRP concernée n'est pas conforme, et de demander à la PRMP de l'EFPEEN d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent : 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- établit que l'attestation de capacité financière produite par l'entreprise « SICRA » dans le cadre de la procédure de passation de la **DRP n°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 26 août 2024** : « **Lot 1 : Travaux de génie civil** » n'est pas conforme au formulaire type du dossier d'appel à concurrence ;
- demande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA